



Décision n° 9 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes en application de l'article 82 du code des douanes.

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 82 :

-Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifiée et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes.

-Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

-Vu le décret exécutif n° 93-334 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant création du centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS).

Décide :

Article 1^{er} : la présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par le système d'information et de gestion automatisée des douanes, dénommé ci-après «SIGAD »

Art.2 : Dans les bureaux des douanes desservis par le SIGAD, le dédouanement s'opère par le biais de terminaux :

-mis à la disposition des utilisateurs au niveau des bureaux des douanes ;

-installés par les utilisateurs dans leurs locaux.

Art.3 : L'utilisation du SIGAD par le déclarant à l'aide de ses propres terminaux est subordonnée à la signature d'une convention avec l'administration des douanes.

Art.4 : L'accès au SIGAD s'opère par le biais de l'introduction d'un code d'accès et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur.

Art.5 : L'accès au SIGAD par un déclarant occasionnel est effectué par les services des douanes.

Art.6 : Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet de l'introduction dans le SIGAD par le déclarant des éléments des énonciations obligatoires exigées par l'administration des douanes.

Art.7 : A la fin de la saisie de toutes les énonciations obligatoires, le SIGAD offre au déclarant les possibilités suivantes :

- soit leur validation
- soit l'annulation de toutes les informations,
- soit leur stockage en mémoire pendant vingt quatre (24) heures aux fins de rectification éventuelle.

Art.8 : Au-delà de vingt quatre (24) heures, les déclarations non validées sont automatiquement annulées par le SIGAD

Art.9 : La validation de la déclaration en détail entraîne son :

- Horodatage et enregistrement,
- affectation à un vérificateur,
- édition,

Art.10 : Après édition de la déclaration en détail, le déclarant est tenu de la signer immédiatement et d'y joindre les documents exigibles.

Art.11 : Si les deux (2) conditions citées à l'article ci-dessus ne sont pas remplies, le service des douanes procède au refus de l'accès du déclarant au SIGAD jusqu'à ce que les formalités soient accomplies.

Art.12 : Le SIGAD assure le traitement automatisé de la déclaration susvisée. A cet effet :

- il contrôle la recevabilité des déclarations ;
- il liquide les droits et taxes exigibles ;

-il précise aux déclarants et au service, les documents exigibles en vertu de la réglementation en vigueur ;

-il sélectionne les déclarations en circuit de contrôle ou en circuit d'admission pour conforme, aux moyens de fichiers comportant des critères fixés au niveau national et local ;

-il gère les crédits d'enlèvement.

Art.13 : Sont exclues de la procédure ci-dessus :

- les opérations d'avitaillement ;

- les opérations de dédouanement des colis postaux sans caractère commercial ;

- les opérations de dédouanement des marchandises sans caractère commercial accompagnant les voyageurs ;

- les marchandises admises à l'entrée et à la sortie sous couvert d'un document international.

Art.14 : La présente décision prendra effet à compter du 02 mai 1999.

Art.15 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.